

C.R. DES LITIGES REUNION DU 12 OCTOBRE 2017

PAGE 1/3

Au Pôle de gestion du Bouscat

Présents : MM. Dominique Cassagnau (président), Jacques Preghenella, Jean-Pierre Soulé.

Excusés : Mme Christiane Founaou, Roger Gault, Patrick Estampe, Paul Pouget et Illidio Ribeiro Ferreira.

Assiste : M. Vincent Macaud, administratif.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Limoges Roussillon 1 / Oradour V/Roc/Ser 1 – U19 Régional 2, poule B du 16 septembre 2017 – Match n°19867704 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que la rencontre n'a pas pu avoir lieu en raison de l'absence de lignes tracées,

Considérant que le club du F.C. Canton Oradour s/ Vayres confirme, qu'à leur arrivée, le terrain n'était pas tracé,

Considérant que le club de l'A.S. Limoges Roussillon indique, qu'en raison de fortes intempéries survenues au cours dans la nuit précédente, les lignes n'étaient plus visibles,

Considérant qu'il ajoute avoir commencé à retracer le terrain avec la chaux qu'il avait en possession,

Considérant toutefois qu'il en avait en quantité insuffisante et qu'il a fait appel aux services de la municipalité,

Considérant que ces derniers sont arrivés après l'horaire limite fixé par l'arbitre pour débiter la rencontre,

Considérant qu'au terme de l'article 18.A des règlements sportifs de la Ligue, les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues,

Considérant que le club de l'A.S. Limoges Roussillon a failli en cette obligation,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Limoges Roussillon 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle du F.C. Canton Oradour s/ Vayres 1 (3 buts, 3 points).

Echiré St Gelais As 1 / Thouars Foot 79 1 – Gambardella Crédit Agricole du 24 septembre 2017 – Match n°20003636 :

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'A.S. Echiré St Gelais As a formulé une réclamation d'après-match recevable dans la forme,

Considérant que le club du Thouars Foot 79 en a été avisé et a pu produire ses observations,

Considérant que le club de l'A.S. Echiré St Gelais a porté une réclamation sur la participation des joueurs Maxime Paud et Pierre Reau de l'équipe du Thouars Foot 1 susceptibles d'être entrés en jeu la veille en première mi-temps de la rencontre de Coupe de France contre Le Palais s/ Vienne,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de Coupe de France, il apparaît que ces deux joueurs étaient remplaçants au coup d'envoi et sont entrés en jeu, respectivement, à la 59^{ème} et à la 84^{ème} minute,

Considérant que ces deux joueurs appartiennent à la catégorie d'âge U19,

Considérant l'article 26.B.3 des règlements sportifs de la Ligue autorisant le joueur U18 et U19, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France au sein de l'équipe première de leur club, à participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre U19,

Par ces motifs, confirme le résultat.

Les droits de réclamation, soit 70 €, seront portés au débit du club de l'A.S. Echiré St Gelais.

Bruilhois Gj 47 1 / Boé Bon Encontre E 1 – U19 Régional 2, poule B du 16 septembre 2017 – Match n°19487034 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le jeu a été arrêté suite à la blessure d'un joueur de l'équipe visiteuse,
Considérant qu'en raison de la gravité de celle-ci, il a été fait appel aux services de secours,
Considérant toutefois que le joueur ne pouvait pas être déplacé du terrain ce qui a conduit l'arbitre à mettre un terme à la rencontre après avoir constaté un arrêt d'une heure et trente minutes,
Considérant que toute rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire doit être intégralement rejouée,

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge de la Ligue.
Dossier transmis aux CR de l'Arbitrage et des Compétitions.

Bressuire Fc 1 / Nueillaubiers Fc 1 – U19 Régional 2, poule D du 17 septembre 2017 – Match n°19867797 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 71^{ème} suite à l'expulsion d'un joueur de l'équipe du F.C. Bressuire,

Considérant que celle-ci n'avait présenté que huit joueurs au coup d'envoi,
Considérant que l'article 159.2 des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que, si en cours de partie, une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Bressuire 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle du Fc Nueillaubiers 1 (3 points, 3 buts).

Cognac Football Ua 1 / Angoulême Leroy Cs 1 – U18 Régional 1 du 23 septembre 2017 – Match n°19487220 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de Cognac Football Ua a formulé une réclamation d'après-match recevable dans la forme,

Considérant que celui-ci porte une réclamation sur l'identité du joueur numéro 13, Romain Mazeaud, de l'équipe du Cs Angoulême Leroy ayant participé à la rencontre,

Considérant que l'arbitre dit que l'entraîneur du club du Cs Angoulême Leroy lui a certifié que le joueur avait participé au match sous son vrai nom mais, qu'apparemment, il se nommerait Lucas Février,

Considérant qu'est inscrit sur la feuille de match un joueur Lucas Février portant le numéro 9,
Par ces motifs, demande un rapport aux deux éducateurs sur ces faits pour sa prochaine réunion.

Poitiers Trois Cités Es 1 / U.S. Beaune Les Mines 1 – U18 Régional 2, poule B du 30 septembre 2017 – Match n°19487404 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que le club de l'U.S. Beaune Les Mines a formulé une réserve d'avant match recevable dans la forme,

Considérant qu'il porte sa réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'Es Poitiers Trois Cités ceux-ci n'apparaissant pas sur la feuille de match informatisée,
Considérant, après vérification de la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'Es Poitiers Trois Cités inscrits sur la feuille, il apparaît que tous étaient qualifiés à la date de la rencontre et qu'aucun d'entre eux n'étaient mutés,
Par ces motifs, confirme le résultat.

Les droits de réserve, soit 31 €, seront portés au débit du club de l'U.S. Beaune Les Mines.

La Bastidienne Sc 1 / Stade Mont/Es Mont 1 – Chpt U14-U17F à 8, poule A du 30 septembre 2017 – Match n°19991343 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la mi-temps suite à la blessure d'une joueuse de l'équipe du Sc La Bastidienne,

Considérant que celle-ci n'avait présenté que sept joueuses au coup d'envoi,
Considérant que l'article 159.3 des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que, pour les compétitions de football à 8, si en cours de partie une équipe se trouve réduite à moins de sept joueuses, elle est déclarée battue par pénalité,
Considérant l'article 19.B des règlements sportifs de la Ligue indiquant que « *dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur,* »

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe du Sc La Bastidienne 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle du Stade Montois/Es Montoise 1 (3 points, 16 buts).

Le Président de séance
Dominique Cassagnau